



ASSURANCE TITRE DE PROPRIÉTÉ

Conditions Générales n° 105/2009

Votre contrat ASSURANCE TITRE DE PROPRIETE est régi par :

- le Code des Assurances,
- les présentes conditions générales qui définissent les garanties dont vous bénéficiez et nos engagements réciproques,
- vos conditions particulières établies d'après les éléments que vous nous avez communiqués lors de la souscription et qui peuvent être modifiées par avenant en cours de contrat.

DEFINITIONS

Acte notarié : Acte passé devant notaire constatant la réalisation de la vente à votre profit.

Assuré : Vous, le (les) souscripteur (s), personne physique désigné (s) comme acquéreur (s) du bien immobilier assuré sur le titre de propriété.

Assureur : – **DAS ASSURANCES MUTUELLES**

Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes
RCS LE MANS 775 652 142

– **DAS**

Société Anonyme au capital de 60.660.096 euros
RCS LE MANS 442 935 227

Sièges sociaux : 33, rue de Sydney 72045 LE MANS CEDEX 2

Entreprises régies par le Code des Assurances

Ces sociétés sont dénommées ensemble DAS, l'assureur ou Nous dans les présentes Conditions Générales.

Courtier : **EMPRUNTIS ASSURANCES**

Société à responsabilité limitée de courtage d'assurance au capital de 7 622,45 euros

RCS BOBIGNY 431 735 687

N°ORIAS : 07 022 675

Siège social : 4, allée de la Seine 93285 SAINT DENIS CEDEX

Entreprise régie par le Code des Assurances

Cette société est dénommée EMPRUNTIS ou le courtier dans les présentes Conditions Générales

Bien immobilier assuré : Le bien immobilier à usage d'habitation ou terrain à bâtir situé en France métropolitaine et désigné aux conditions particulières.

Eviction : dépossession d'un bien en raison de l'existence de droits antérieurs d'un tiers sur ce bien.

Litige : toute réclamation amiable ou judiciaire faite par ou contre vous.

Préjudice : atteinte aux droits et aux intérêts de l'assuré.

Préjudice actuel : préjudice qui existe effectivement au jour du sinistre.

Préjudice certain : préjudice dont la réalité est établie.

Préjudice direct : préjudice qui est la conséquence immédiate d'un événement garanti.

Prix d'achat : montant de la transaction indiqué sur l'acte notarié (hors frais notariés ou de transaction) figurant aux Conditions Particulières.

Sinistre : événement susceptible de déclencher la mise en œuvre du présent contrat.

Titre de propriété : Acte passé devant notaire conférant au souscripteur la propriété du bien assuré ainsi que les certificats qui y sont obligatoirement annexés.

1 – L'OBJET DU CONTRAT

Article 1 – Les garanties

Nous intervenons lorsque le titre de propriété du bien immobilier assuré comporte des erreurs, des imprécisions, des inexactitudes, des irrégularités ou des omissions susceptibles de remettre en cause le droit à la propriété du bien ou d'en affecter la jouissance dont vous n'avez pas été informé lors de la signature de l'acte notarié et dont vous n'aviez pas connaissance lors de la souscription du présent contrat.

Nous nous engageons :

- à vous donner les moyens de faire valoir vos droits et de défendre vos intérêts à l'amiable ou devant les tribunaux en prenant en charge les frais, dépens et honoraires qui en découlent,
- à vous indemniser dès lors que vous pouvez justifier d'un préjudice certain, actuel et direct.

Article 2 – Événements garantis

Nous vous garantissons en cas de réclamation consécutive à l'un des événements énumérés ci-après existant avant la signature de l'acte notarié :

- ◆ **l'atteinte au droit de propriété susceptible d'aboutir à une éviction ou à une dépossession et résultant :**
 - d'un défaut ou d'une interruption dans la chaîne des vendeurs,
 - d'une erreur sur la personne du vendeur ou d'une incapacité d'un vendeur,
 - de la mise en jeu d'un droit de préemption sur le bien assuré,
 - de l'existence d'inscriptions hypothécaires qui ne vous ont pas été révélées lors de la signature de l'acte notarié vous obligeant au désintéressement des créanciers hypothécaires.

- ◆ **l'atteinte à la jouissance du bien assuré résultant :**
 - de l'existence de servitudes légales ou conventionnelles qui ne vous ont pas été révélées lors de la signature de l'acte notarié,
 - d'une procédure administrative aboutissant à une expropriation totale ou partielle ou à un classement en zone protégée, qui ne vous ont pas été révélés lors de la signature de l'acte notarié,
 - d'une plainte ou réclamation émanant d'un tiers en raison de travaux réalisés par le précédent propriétaire sans autorisation ou sans permis de construire,
 - d'une plainte ou réclamation émanant d'un tiers en raison d'un changement non autorisé de la destination du bien immobilier assuré par le précédent propriétaire,
 - de la présence d'amiante alors que le certificat annexé au titre de propriété se révèle négatif, sous réserve qu'il ait été établi par un professionnel répondant aux obligations de l'Article 10.6 du Décret du 07/02/1996,
 - de la présence de plomb alors que le constat des risques d'exposition au plomb annexé au titre de propriété se révèle négatif, sous réserve que ce diagnostic ait été réalisé par un contrôleur technique agréé au sens de l'Article L. 111-25 du Code de la Construction ou de l'habitation ou par un technicien de la construction,
 - de la présence de termites alors que l'état parasitaire annexé au titre de propriété se révèle négatif, à la condition que ce certificat ait été rédigé par un expert titulaire d'un contrat d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle **et sous réserve de nous déclarer le sinistre dans les 3 mois qui suivent la signature de l'acte notarié,**
 - d'une superficie privative réelle inférieure de plus de 5 % à celle indiquée dans l'acte notarié lorsque le bien immobilier assuré est un lot de copropriété, à la condition que les mesures aient été effectuées par un géomètre expert, **et sous réserve de nous déclarer le sinistre dans les 12 mois qui suivent la signature de l'acte notarié,**
 - de la présence de mérules alors que le certificat annexé au titre de propriété se révèle négatif à la condition que ce certificat ait été établi par un professionnel, **sous réserve de nous déclarer le sinistre dans les 4 mois qui suivent la signature de l'acte notarié,**
 - de l'absence de conformité des installations de collecte et de traitement des eaux usées malgré un engagement écrit du vendeur figurant au titre de propriété,
 - de l'existence d'une procédure en cours relative au bien assuré qui ne vous a pas été signalée lors de la signature de l'acte notarié,
 - de la dissimulation d'informations de toute nature que le vendeur est tenu de fournir sur le bien assuré lors de la signature de l'acte notarié, **à l'exclusion de toute information relative à la qualité de la construction.**

Article 3 – Ce qui est exclu de la garantie

Sont toujours exclus de la garantie :

- les biens à usage exclusivement professionnel,
- les biens objet d'une vente en l'état futur d'achèvement,
- la faute intentionnelle ou dolosive,

- l'événement qui a déjà donné lieu à indemnisation au titre d'un contrat d'assurance garantissant le même risque sur le bien immobilier assuré,
- l'événement susceptible de donner naissance à un sinistre connu de vous lors de la signature du présent contrat,
- toute réclamation formulée par vous à l'encontre du vendeur alors que vous l'avez expressément dégagé de sa responsabilité ou que vous avez accepté la conclusion de la vente en connaissance de cause,
- les réclamations que vous formulez pour vices de construction, malfaçons, qualité des matériaux, absence de dommage ouvrage,
- tout événement qui n'entraîne aucun préjudice pour vous,
- toute réclamation fondée sur l'existence de champs et ondes électromagnétiques, de tout élément nuisible à la santé autres que ceux définis à l'article 2, d'une atteinte à l'environnement, de dommages causés par des insectes xylophages,
- la guerre étrangère : il vous appartient de faire la preuve que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère,
- la guerre civile, les actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées de terrorisme ou de sabotage, les émeutes, les mouvements populaires, la grève et le lock-out : il nous appartient de prouver que le sinistre résulte de l'un de ces faits,
- les dommages causés ou aggravés par :
 - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnement ionisant et qui engage la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire, ou trouvant leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire à l'étranger, ou frappant directement une installation nucléaire,
 - toute source de rayonnements ionisants (en particulier radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré* ou toute personne dont il répond a la propriété, la garde ou l'usage, ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, sa fabrication ou son conditionnement,

Article 4 – Montant de la garantie

Notre indemnisation correspond au montant de votre préjudice tel qu'il résulte d'une décision de justice devenue définitive ou tel qu'estimé par notre expert comme indiqué à l'article 7-2.

Elle est plafonnée, soit par notre limite contractuelle d'engagement fixée à 250 000 euros par litige, soit par le prix d'achat du bien tel qu'il figure dans vos Conditions Particulières si celui-ci est inférieur.

Au titre des frais, dépens et honoraires engagés pour défendre vos intérêts nous intervenons dans la limite d'un plafond de dépenses de 20 000 € par litige.

2 – LA MISE EN OEUVRE DES GARANTIES

Article 5 – Déclaration du sinistre

Vous devez nous déclarer par écrit tout litige susceptible d'ouvrir droit à garantie dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les 30 jours qui suivent le refus qui vous a été opposé ou que vous avez formulé, sauf cas fortuit ou de force majeure.

Le refus peut résulter de la manifestation concrète d'un désaccord ou du silence persistant, de la part du tiers sollicité ou de votre part.

Vous ne pouvez plus bénéficier de nos prestations si vous ne respectez pas ce délai et si ce non-respect nous cause un préjudice.

Vous devez, par ailleurs, nous communiquer toutes les pièces se rapportant au litige et tous les éléments de preuve nécessaires à la conduite du dossier et notamment la copie du titre de propriété du bien assuré. **A défaut, nous serions déchargés de toute obligation de garantie. Vous pouvez être déchu de votre droit à garantie si vous faites, de mauvaise foi, des déclarations inexactes sur les circonstances du litige ou sur le montant de votre réclamation.**

Après examen de votre dossier, nous vous conseillons sur la suite à donner au litige déclaré et mettons en œuvre les actions utiles à sa résolution.

Si vous engagez des frais sans nous avoir consulté préalablement, ces frais seront pris en charge dans nos limites contractuelles dès lors que vous pourrez justifier d'une urgence à les avoir exposés.

Article 6 – La défense de vos intérêts

■ 6.1 – LES PRESTATIONS FOURNIES

En prévention de tout litige, nous vous informons sur vos droits et vous fournissons les renseignements juridiques qui vous sont utiles pour la sauvegarde de vos intérêts pour toutes questions relatives à l'habitation. **Les questions relatives à vos relations avec EMPRUNTIS ou au crédit immobilier sont exclues.**

Notre service d'assistance juridique est accessible sur simple appel téléphonique, du lundi au samedi de 8H à 20H (hors jours chômés ou fériés) au numéro de téléphone qui figure sur vos Conditions Particulières.

En présence d'un litige garanti nous mettons en œuvre les actions utiles à l'obtention d'une solution satisfaisante pour vous :

- en négociant un accord amiable chaque fois que cela s'avère possible,
- en prenant en charge le coût de la procédure si aucun accord amiable n'a pu aboutir.

■ 6.2 – LES FRAIS PRIS EN CHARGE

Nous prenons en charge, dans la limite du plafond de dépenses de **20.000 €** par sinistre :

- le coût des enquêtes, des consultations, des constats d'huissier, engagés **avec notre accord préalable**,
- le coût des expertises amiables diligentées **avec notre accord préalable**,
- les dépens,
- les frais et honoraires d'avocat ou de toute personne habilitée par les textes pour défendre vos intérêts devant toute juridiction, dans la limite des montants prévus à l'annexe « Plafond de prise en charge des honoraires du mandataire » mentionnée aux Conditions Particulières.

■ 6.3 – CE QUI N'EST PAS PRIS EN CHARGE

Ne sont jamais pris en charge :

- les condamnations en principal et intérêts,
- les amendes pénales ou civiles et pénalités de retard,
- les dommages et intérêts et autres indemnités compensatoires,
- les condamnations au titre de l'article 700 NCPC, 475-1 CPP, L. 761-1 CJA ou leur équivalent devant les juridictions autres que françaises,
- les frais engagés à votre seule initiative pour l'obtention de constats d'huissiers, d'expertises amiables ou de toute autre pièce justificative à titre de preuve nécessaire à la constitution du dossier, sauf s'ils sont justifiés par l'urgence,
- la rédaction d'acte.

■ 6.4 – LE LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT

Lorsqu'il est fait appel à un avocat ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour défendre, représenter ou servir ses intérêts, vous avez la liberté de le choisir.

Vous pouvez également choisir l'avocat que nous mettons à votre disposition, à votre demande écrite.

Vous êtes indemnisé des frais et honoraires –TTC– de votre défenseur, dans la limite des montants prévus à l'annexe « plafond de prise en charge des honoraires du mandataire » référencée 12/2010.

litige

■ 6.5 – LE CONFLIT D'INTERETS

En cas de conflit d'intérêts entre vous et nous ou de désaccord quant au règlement du litige, vous conservez la possibilité de choisir votre défenseur.

■ 6.6 – LE RECOURS A L'ARBITRAGE

En cas de désaccord sur les mesures à prendre pour régler le litige, il est fait appel à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord entre vous et nous ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge. Toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance peut en décider autrement si vous avez recours à l'arbitrage dans des conditions abusives.

Vous avez la faculté de nous demander la mise en œuvre de cette procédure d'arbitrage par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque la procédure d'arbitrage est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est alors suspendu pour toutes les instances juridictionnelles couvertes par la présente garantie d'assurance que vous êtes susceptible d'engager en demande jusqu'à ce que l'arbitre chargé de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

Si vous engagez ou poursuivez, à vos frais et contre avis, la procédure et obtenez une solution plus favorable que celle qui vous avait été proposée, nous vous indemnisons – dans la limite de notre garantie – des frais exposés pour l'exercice de cette action.

Article 7 – L'indemnisation de votre préjudice

Lorsque les actions entreprises n'ont pas mis fin au litige et ont permis d'établir l'existence d'un préjudice certain, actuel et direct en votre faveur, nous vous indemnisons de votre préjudice selon les modalités ci-après.

■ 7.1 – LES MODALITES D'INDEMNISATION

- **La vente est annulée à la suite d'un sinistre résultant d'un événement garanti**
Lorsque l'action aboutit à la résolution de la vente et à la condamnation du vendeur à vous restituer le prix d'achat du bien assuré, nous vous avançons cette somme dans la limite du plafond de garantie prévu à l'article 4.
- **Le bien est revendiqué par un créancier hypothécaire**
Lorsque la réclamation émane d'un créancier hypothécaire nous le désintéressons du montant de sa créance dans la limite des montants prévus à l'article 4.
- **Le bien assuré subit une moins value à la suite d'un sinistre résultant d'un événement garanti**
Nous vous indemnisons de votre préjudice qui correspond à la différence entre le prix d'achat du bien garanti et sa valeur au jour de l'achat si le titre de propriété avait été exactement et complètement renseigné.
- **Le bien assuré nécessite des travaux de remise en état à la suite d'un sinistre résultant d'un événement garanti**
Nous vous indemnisons de votre préjudice qui correspond au coût des travaux de remise en état du bien assuré.

■ 7.2 – LE CALCUL DE VOTRE INDEMNITE

Le montant de l'indemnité à vous revenir sera déterminé soit par une décision judiciaire devenue définitive soit estimé par notre expert après visite du bien, si nécessaire, et fourniture par vous de tous éléments utiles à son évaluation.

■ 7.3 – LE VERSEMENT DE L'INDEMNITE

Le versement de l'indemnité intervient dans un délai de 30 jours à compter de la date de sa détermination (décision judiciaire devenue définitive, transaction acceptée ou dépôt du rapport d'expertise).

Article 8 – La Subrogation

Nous sommes subrogés dans vos droits et actions pour récupérer à l'encontre des tiers :

- les indemnités que nous vous avons versées au titre des différentes garanties,
- les frais et dépens.

Toutefois, les sommes obtenues en remboursement des frais et honoraires exposés pour le règlement du litige vous bénéficient par priorité pour les dépenses restées à votre charge et que vous nous justifiez. Subsidiairement, elles nous reviennent dans la limite des montants que nous avons engagés.

Article 9– La Prescription

Toute action dérivant de ce contrat est prescrite par DEUX ANS à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions prévues aux Articles L. 114-1 et L. 141-2 du Code des Assurances.

La prescription peut être interrompue à tout moment par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

3 – LA VIE DU CONTRAT

Article 10 – La Prise d'effet et la durée du contrat

Le contrat est parfait dès l'accord des parties à la condition que la souscription soit antérieure à la signature de l'acte notarié

Il prend effet à la date de réception par l'assureur du bulletin d'Adhésion signé sous réserve du paiement de la cotisation d'assurance.

En cas d'exercice par l'assuré de son droit à renonciation le contrat est réputé n'avoir jamais existé et l'assureur lui rembourse sa cotisation d'assurance. Il en est de même si la signature de l'acte notarié est annulée.

Le contrat est conclu pour une durée d'UN AN. Il est reconduit à chaque échéance anniversaire, avec possibilité pour vous ou nous de le résilier à cette date moyennant un préavis de 2 mois à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée.

En cas de vente du bien immobilier assuré la garantie est maintenue à votre profit pendant une durée d'un an pour toute réclamation qui pourrait être formulée à votre encontre par le nouvel acquéreur pour des événements garantis au titre du présent contrat. **Dans ce cas notre garantie se limite à la défense de vos intérêts dans le cadre de l'article 3-1 du présent contrat.**

Article 11 – La Déclaration du risque et ses conséquences

■ 11.1 – A LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT

Vous devez répondre exactement aux questions posées sur le document de souscription. Vos déclarations sont reprises sur vos Conditions Particulières.

■ 11.2 – EN COURS DE CONTRAT

Vous devez nous déclarer les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver le risque, soit d'en créer de nouveaux dans un délai de 15 jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance.

■ 11.3 – SANCTIONS

Toute réticence ou déclaration intentionnellement fausse dans les déclarations du risque entraîne la nullité du contrat (Article L 113-8 du Code des Assurances).

Toute omission ou inexactitude non intentionnelle dans les déclarations du risque entraîne une réduction des sommes déboursées en proportion des cotisations payées par rapport à celles qui auraient été dues si le risque avait été exactement déclaré (Article L. 113-9 du Code des Assurances).

■ 11.4 – LA DECLARATION DES AUTRES ASSURANCES

Vous devez nous déclarer les contrats souscrits ou que vous viendriez à souscrire, sur tout ou partie des mêmes risques, auprès d'autres sociétés d'assurances.

Article 12 – Cotisation

La cotisation annuelle TTC est payable, au moment de la souscription, auprès d'EMPRUNTIS.

A défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les 10 jours de son échéance, nous pouvons – par lettre recommandée valant mise en demeure- suspendre la garantie à l'expiration d'un délai de 30 jours et résilier votre contrat 10 jours après la date de suspension.

Article 13 – L'indexation des montants figurant au contrat

La cotisation, le plafond de dépenses par litige et le « Plafond de prise en charge des honoraires du mandataire » sont indexés chaque année sur « l'indice mensuel des prix à la consommation - ensemble des ménages – France métropolitaine – prestations administratives et privées diverses » publié par l'INSEE sous l'identifiant : 0639133.

La modification est proportionnelle à la variation constatée entre l'indice de souscription et l'indice d'échéance. Pour chaque année civile, il est fait référence à l'indice du mois d'août de l'année précédente.

Si l'indice n'était pas publié dans les 4 mois suivant la publication de l'indice précédent et à défaut d'accord entre vous et nous sur un nouvel indice UN mois après demande par vous ou nous, il serait remplacé par un indice établi dans les plus brefs délais par un expert désigné par le Tribunal de Grande Instance de PARIS, à notre requête et à nos frais.

Article 14 – La révision de la cotisation

Lorsque votre cotisation subit – à l'échéance annuelle – une majoration supérieure à la variation de l'indice, vous pouvez demander la résiliation de votre contrat dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'avis d'échéance.

La résiliation prend effet un mois après la date du récépissé de déclaration d'expédition de la lettre recommandée.

Vous restez, toutefois, redevable de la portion de cotisation due entre la date de la dernière échéance et la date de la résiliation, au tarif précédemment en vigueur.

Article 15– Comment mettre fin au contrat ?

■ 15.1 – LES DIVERS CAS DE RESILIATION

Le contrat peut être résilié, dans les cas suivants :

■ **par vous ou nous,**

à chaque échéance annuelle moyennant préavis de 2 mois

■ **par vous,**

- si nous refusons de réduire la cotisation en cas de diminution du risque ;. Nous devons alors vous rembourser la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru,
- si nous résilions après sinistre un autre de vos contrats,
- si nous majorons votre cotisation au-delà de ce qui est prévu à l'article 13 ci-dessus,
- en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - changement de domicile,
 - changement de situation ou de régime matrimonial,
 - changement de profession,
 - retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.

La résiliation du contrat ne peut intervenir que dans les 3 mois suivant la date de l'événement.

La résiliation prend effet 1 mois après que l'autre partie au contrat en a reçu notification.

■ **par nous,**

- en cas de non-paiement des cotisations
- en cas d'inexactitude ou d'omission dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat
- en cas d'aggravation du risque,
- après sinistre, vous avez alors le droit de résilier les autres contrats souscrits auprès de nous (Article R. 113-10 du Code des Assurances).

■ **de plein droit,**

en cas de retrait total de notre agrément

en cas de transfert total ou partiel de la propriété du bien immobilier assuré.

■ 15.2 – MODALITES DE RESILIATION

Dans les cas de résiliation entre deux échéances, la part de cotisation correspondant à la période postérieure à la résiliation vous est remboursée

Toutefois, cette part nous reste acquise à titre d'indemnité en cas de résiliation pour non-paiement de la cotisation

Lorsque vous avez la faculté de résilier votre contrat, vous pouvez le faire à votre choix :

- soit par lettre recommandée
- soit par déclaration faite contre récépissé à notre siège social ou celui de notre mandataire désigné à cet effet.

Si nous décidons de résilier le contrat, nous vous le notifions par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.

Le délai de résiliation court à compter de la date figurant sur le cachet de la poste.

Article 16 – Informatique et libertés

Les données personnelles que vous nous avez communiquées sont nécessaires pour les traitements informatiques liés à la gestion du contrat et peuvent également être utilisées, sauf opposition de votre part, à des fins commerciales. Elles peuvent également faire l'objet de traitements spécifiques et d'informations aux autorités compétentes dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment relatives à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Elles pourront être enregistrées à des fins de formation de notre personnel et dans le cadre de la gestion de nos sinistres.

Elles pourront être utilisées par nos mandataires, nos réassureurs, nos partenaires ou organismes professionnels.

Vous pouvez à tout moment exercer vos droits d'opposition, de communication, de rectification et de suppression par courrier adressé à :

DAS – Service Qualité – 33 rue de Sydney 72045 LE MANS CEDEX 2.

Article 17 – A qui s'adresser en cas de réclamation ?

En cas de difficultés dans l'application des dispositions du contrat, vous consultez votre assureur conseil.

Si les difficultés persistent, vous contactez le **Service Qualité** de **DAS** qui vous aidera dans la recherche d'une solution.

En l'absence d'accord, il est possible de demander l'avis du médiateur dont les coordonnées sont fournies par le « **Service Qualité** » de **DAS**.

Article 18 – Autorité chargée du contrôle de l'assureur

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur est :
l'Autorité de Contrôle Prudentiel – 61, rue Taitbout 75436 PARIS CEDEX 9.